

SIVU DU RIEU

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

- Vu la délibération syndicale n° 2014-15 du 16 décembre 2014
- Vu la délibération syndicale n° 2019-13 du 2 décembre 2019
- Vu la délibération syndicale n° 2022-20 du 14 novembre 2022

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de Châteauneuf-de-Bordette, Mirabel-aux-Baronnies et Piégon.

ARTICLE 2-1 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28.

Il est tenu d'informer l'Agence régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait a demande, soit par le Rieu, soit par le Préfet de la Drôme, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 2-2 : RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le service des eaux est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous, dans un délai de 6 jours ouvrés, à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous
- D'intervenir dans un délai de 4 heures en cas d'incident (fuite) sur un branchement ou un compteur signalé par l'usager
- D'être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai de 6 jours ouvrés à la demande de l'usager
- Dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement dans un délai de 10 jours, puis de réaliser les travaux après l'accord de l'usager dans un délai d'un mois.
- Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire une demande d'abonnement auprès du service des Eaux signée par l'abonné. Le contrat pour la fourniture d'eau pourra être établi sous la forme d'une facture-contrat, accompagnée du règlement de service. **Une photocopie de la carte d'identité sera demandée.** Le paiement de la facture-contrat vaut acceptation des conditions. Le non-paiement valant refus, la fourniture d'eau sera interrompue quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée adressée au plus tôt quinze jours après l'émission de la facture-contrat.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le service des Eaux a seul la clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur
- le compteur
- le robinet de purge et antipollution.
- le regard ou la niche abritant le compteur

ARTICLE 5-1 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Pour un même et unique immeuble, le branchement ouvre droit à deux compteurs (frais de pose et de fourniture du second en sus). À partir du 3^{ème} compteur, sera ajouté par compteur au devis de branchement un forfait de 600 €, valeur 2019, révisable comme le prix de l'eau (frais de pose et de fourniture de chacun de ces compteurs compris). En cas de demande ultérieure, seul ce forfait sera appliqué (frais de pose et de fourniture de chaque compteur compris).

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

1) Pour les immeubles collectifs, il peut être accordé en outre autant de primes fixes qu'il y a de logements. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Le branchement s'arrête au compteur général. Pour ces immeubles, la prise en charge par le Rieu des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires
- les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement
- l'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins obligatoire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

2) Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant est redevable d'une prime fixe égale à autant de fois qu'il y a d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées

Règlement du SIUU du Rieu

par le service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Rieu, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des Eaux.

Le service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise le détail d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par le service des Eaux sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Rieu et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné. Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

ARTICLE 5-2 : BRANCHEMENTS ET OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

Les branchements des opérations d'ensemble rentrent dans des conditions particulières en fonction des zones à viabiliser.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à un mois suivant la signature de sa demande.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire

Règlement du SIUU du Rieu

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au *pro rata temporis* depuis la dernière lecture de l'index. Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire-gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée le demande auprès du service des Eaux.

ARTICLE 7 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. **Pour un premier abonnement, une photocopie de la carte d'identité sera demandée.**

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Toute période d'abonnement commencée est due en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre¹, auquel cas la prime fixe facturée est proportionnelle à la durée de la jouissance. Le service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

La résiliation d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours sera calculée au *pro rata temporis*.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite. Celle-ci pourra figurer sur la facture. Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du Rieu.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des Eaux 15 jours au moins avant la fin de la période en cours ou avant son départ en cours de semestre.

À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Dans le cas où un abonné du Rieu déménage mais reste dans le périmètre du Rieu, l'ouverture, fermeture de son branchement sera effectuée gratuitement

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par le Rieu, entraîne l'application des dispositions de l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 8-2 : ABONNÉ PARTI SANS PRÉVENIR

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit du

¹ Il s'agit ici non pas obligatoirement du semestre civil ou d'année civile mais de la période de 6 mois entre deux échéances de l'abonnement.

Règlement du SIUU du Rieu

service des Eaux de frais dits d'enquête ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par le service des Eaux pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et le cas échéant de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement il peut demander la résiliation et la fermeture du point de livraison ou prendre l'abonnement à son nom. Ces demandes ne seront acceptées par le service des Eaux que sous réserve du départ de l'occupant.

Les bailleurs ayant la gestion de certains logements sont tenus de communiquer au service des Eaux l'index de fin de contrat, avec à l'appui, la photo du compteur d'eau ou l'état des lieux sortant, du logement concerné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

1) une redevance semestrielle d'abonnement appelée « *prime fixe* » par logement ou local professionnel desservi donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre les frais d'entretien du branchement, la location et l'entretien du compteur. Elle est facturée d'avance au mois de JANVIER pour la période de janvier à juin et au mois de JUILLET pour la période de juillet à décembre. Cette redevance ne s'applique aux abonnés de la commune de Châteauneuf de Bordette pour ce qui est de la prime assainissement.

2) une redevance semestrielle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou estimé, facturée à terme échu.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle excède 2000 m³, le Rieu pourra établir une facturation bimestrielle ou trimestrielle.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Sans objet.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Sans objet.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Rieu aux frais des abonnés.

Règlement du SIUU du Rieu

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Mention de la pression est portée sur le formulaire de branchement par le service des Eaux après réalisation du branchement. Il est signalé qu'au-dessus de 4 bars, un réducteur de pression est nécessaire, il est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Rieu, aux tiers ou aux agents de service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des Eaux, l'Agence régionale de Santé et tout organisme mandaté par le Rieu peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais. (Article 22)

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisations de prise de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- que la conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- que la continuité électrique de cette canalisation soit assurée sur son cheminement
- qu'un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite soit inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement, et sans préjudice de poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- 4) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des Eaux).

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des Eaux pour le relevé du compteur, qui a lieu 1 ou 2 fois par an pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Règlement du SIUU du Rieu

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation constatée, pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des Eaux vérifiera, lors de la pose du compteur, que l'abonné prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène, bois ou autre matériau non dégradable) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et des canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) sont effectués par le service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS – VÉRIFICATION ET RENOUVELLEMENT

Les compteurs sont renouvelés tous les 15 ans par le service des Eaux. De plus, le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation au profit de l'abonné.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par le service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés dans le bordereau des prix affiché dans la fontainerie pour un jaugeage et pour un étalonnage. Pour un compteur d'un diamètre supérieur à 40 mm, ces prix seront multipliés par 2.

Ces prix varieront comme le prix de l'eau.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Les compteurs appartiennent au Rieu. Ils sont posés par le service des Eaux, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21-1 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La prime fixe est payable d'avance semestriellement.

La redevance au mètre cube correspondant à la consommation est payable à terme échu.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (redevances, etc.) font l'objet d'une annexe explicative à la fin du présent article.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des Eaux.

Le service des Eaux devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement, dans les conditions prévues à l'article 21-2, peut être réduit ou fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

ARTICLE 21-2 : NON-PAIEMENT ET COUPURES D'EAU

MODIFIÉ par délibération n°2019-13 du 2 décembre 2019

Cet article concerne **exclusivement les locaux professionnels ou les résidences secondaires**.

En cas de non-paiement de la facture d'eau dans le délai imparti, et dans la continuité des actions entreprises par le Trésor public, le service des eaux adresse à l'abonné une relance pour impayés par LRAR.

A l'issue du délai de régularisation prévu dans cette relance, et en l'absence de manifestation de l'abonné, le service des eaux peut, après examen du dossier, programmer la fermeture du compteur d'eau. La date de fermeture est communiquée à l'abonné par courrier simple.

Aucune fermeture ne sera faite pour une créance composée uniquement de frais.

ARTICLE 21-3 : ÉVENTUEL DÉGRÈVEMENT POUR FUITES D'EAU

Conformément au dispositif issu de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi « Warsmann », il pourra être opéré un dégrèvement selon les modalités suivantes :

1. Seuls les locaux d'habitation sont concernés, occupés à titre principal ou secondaire.
2. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles au dégrèvement.
3. Le dispositif s'applique aux consommations « anormales » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné. La consommation est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.
4. L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

L'attestation de l'entreprise doit spécifier que la fuite a été réparée, la localisation de la fuite ainsi que la date de réparation. Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

Dès lors que les quatre points ci-dessus sont validés, et après avoir adressé une demande d'écèlement au Président du Sivu du Rieu, le service de l'eau doit automatiquement appliquer le principe de plafonnement

de la facture d'eau au double de la consommation de référence. Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 21-4 : POSSIBILITÉ DE MÉDIATION POUR LES PARTICULIERS

Inscrit par la délibération n° 2015-16 du 8 octobre 2015

Conformément à l'article L. 133-4 du code de la consommation, le consommateur est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou, à défaut, à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Annexe à l'article 21-1 : Composantes du prix de l'eau

Le Rieu

Les sommes facturées couvrent les charges résultant de l'exploitation du service des Eaux et des investissements consacrés à la réalisation des réseaux et des ouvrages de production, de traitement et de stockage.

Tiers

- Modernisation des réseaux et lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) : ces deux redevances sont versées à l'Agence de l'Eau, qui a pour mission d'aider financièrement les collectivités qui investissent pour préserver les ressources en eau et lutter contre la pollution.

TVA

Elle est appliquée sur l'ensemble des rubriques de la facture.

D'autres redevances à caractère local peuvent figurer sur votre facture (fonds de renouvellement, voies navigables de France...).

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement, et distingue :

- d'une simple résiliation
- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14
- une impossibilité de relève du compteur
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16
- pour un déplacement pour recouvrement de créance impayée, sauf si la réclamation de l'abonné est justifiée. Dans le cas du non-règlement de cette créance suite à ce déplacement, le branchement sera fermé aux frais de l'abonné. Les frais de fermeture et de réouverture fixés ci-dessus seront à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du 1^{er} semestre civil suivant la fermeture.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Sans objet

ARTICLE 24 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 25 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers sont réalisés par le service des Eaux ou une entreprise agréée par le Rieu, les particuliers s'engagent à prendre en charge la totalité du montant des travaux.

Les particuliers demandeurs de l'extension se répartiront les charges suivant une règle à définir par eux-mêmes.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des Eaux avertit les abonnés 3 jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au *pro rata* du nombre de jours de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas de force majeure, le service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Rieu se réserve le droit d'autoriser le service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des Eaux et service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'abonné renonce à rechercher le service des Eaux en responsabilité, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 : PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service des Eaux, soit par le représentant du Rieu, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2015 - tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait - et mis à jour au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au règlement peuvent être décidées par le Rieu et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 32 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier de Nyons en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Affiché le 1^{er} janvier 2023

Mirabel, le 17 novembre 2022



Le Président,
Laurent DONZET

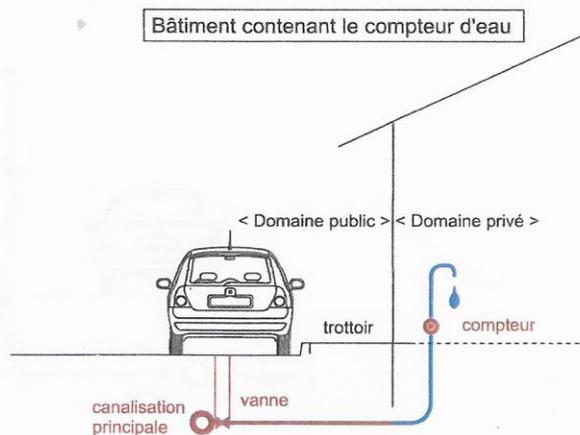
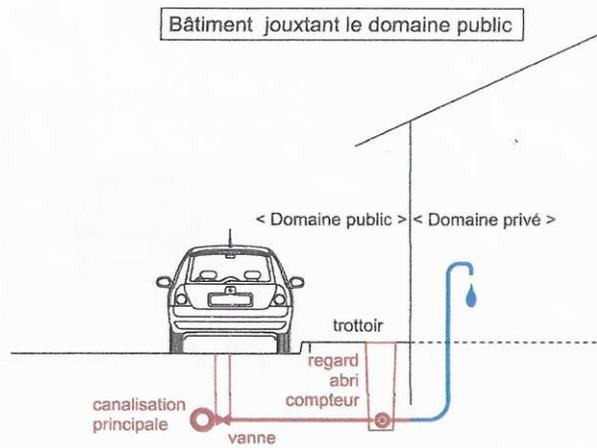
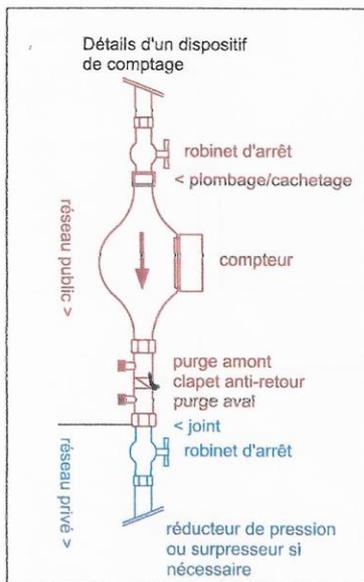
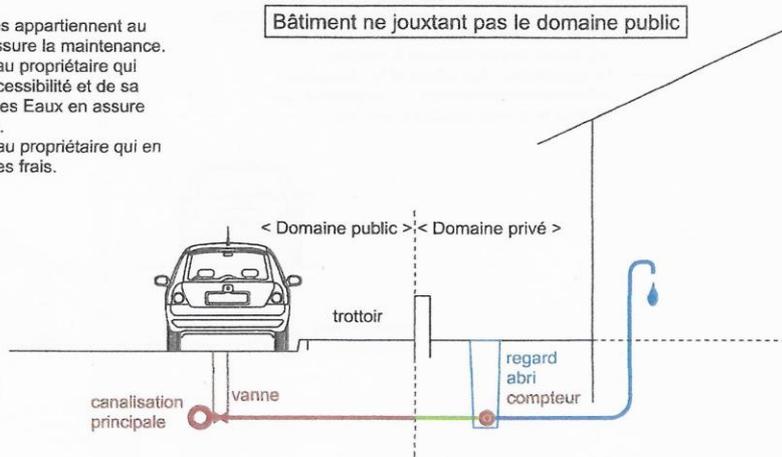
ANNEXES

ANNEXE A : DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

SCHEMAS BRANCHEMENTS INDIVIDUELS

LEGENDE :

- : La canalisation et les pièces appartiennent au Service des Eaux qui en assure la maintenance.
- : La canalisation appartient au propriétaire qui est responsable de son accessibilité et de sa surveillance. Le Service des Eaux en assure la maintenance à ses frais.
- : La canalisation appartient au propriétaire qui en assure la maintenance à ses frais.



SCHEMAS BRANCHEMENTS HABITAT COLLECTIF

LEGENDE :

- : La canalisation et les pièces appartiennent au Service des Eaux qui en assure la maintenance.
- : La canalisation et les pièces appartiennent au propriétaire qui est responsable de son accessibilité et de sa surveillance. Le Services des Eaux en assure la maintenance à ses frais.
- : La canalisation, les pièces et les compteurs individuels appartiennent au propriétaire qui en assure la maintenance à ses frais.

